

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 5, présentée par Don Juan B.  
Sanguinetti**

30 September 1901

VOLUME XV pp. 403-404



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

de leur état de minorité, peuvent valablement être représentés par leur mère dans la présente instance arbitrale.

5. Que l'enquête ouverte par M. le Juge de première instance de Lima, Don Aurelio Pedraza, a suffisamment établi l'existence des dégâts qui motivent la présente réclamation, sans d'ailleurs que les vices de forme de l'enquête puissent être imputables au réclamant.

6. Qu'une note adressée en réponse à celle que l'Arbitre avait expédiée le 2 du présent mois de septembre, en vertu de l'Article 2, § *d*, du Protocole du 25 novembre 1899, à M. le Sergent-Major<sup>1</sup> Don Teobaldo Silva, actuellement officier d'Etat-Major de l'armée péruvienne, et ancien aide de camp de Son Excellence, M. le Président de la République, a prouvé l'authenticité du document de la cote 4, dans lequel ledit Chef de l'armée, M. le Sergent-Major Don Hurtado et MM. les officiers Dario Garcés Moncayo et Aristides Pasos, déclarent avoir pris des provisions dans les jardins de Rondon et Pellejo, appartenant à Don Agustin Arata, sujet italien, pour assurer la subsistance de leurs troupes et avoir occupé ces lieux du 17 au 21 mars.

7. Que bien que M. le Sergent-Major susnommé déclare dans sa note ne pouvoir préciser le montant des dommages, il existe des données suffisantes pour les évaluer et qu'on peut les calculer en prenant comme base le fait qu'on a pris des provisions pour plus de quatre cents hommes, du 17 au 21 mars.

8. Que le même M. le Sergent-Major assure que des combats ont été livrés dans ces lieux et qu'ils durèrent jusqu'à ce que les deux belligérants eurent accepté la proposition du Corps Diplomatique de se retirer de la capitale.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Doña Manuela Izaguirre, veuve du sujet italien Don Agustin Arata, la somme de deux mille deux cents soles, conformément aux conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 5, PRÉSENTÉE PAR  
DON JUAN B. SANGUINETTI

Domages causés à des biens — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des troupes militaires appartenant à des corps d'armée bien déterminés — Devoir de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—State responsibility—Breach of international law—Act of military troops belonging to army corps—Duty of State towards neutral aliens in civil war.

<sup>1</sup> Chef de bataillon commandant.

Don Juan B. Sanguinetti, sujet italien, originaire de Chiavari, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de quatre mille deux cents soles (S. 4 200) pour la mise à sac et le pillage qu'exercèrent dans son épicerie, sise rue de la Pampa de Lara, n° 3899, le 17 mars 1895, les forces du bataillon de Hussards n° 2 et d'un détachement d'artillerie qui faisaient partie des troupes du Général Cáceres.

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique qu'au nom du réclamant a formulée le Docteur Don J. Matias León; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que les dommages causés dans l'épicerie du réclamant furent faits par des troupes militaires, dépendant d'autorités et de corps d'armées bien déterminés, ainsi que le prouvent la demande du réclamant et l'enquête testimoniale faite par l'autorité judiciaire; qu'un principe de droit international, universellement reconnu, veut que l'État soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents lorsqu'il n'a pas fait toute la diligence nécessaire pour sauvegarder les intérêts des étrangers neutres dans la guerre civile, ce qui constituait une obligation pour les chefs d'armée et les officiers.

2. Qu'on ne peut faire un grief au réclamant de ce fait que le juge n'a pas cité expressément l'agent du fisc à l'enquête, lequel paraît, toutefois, avoir été cité au moins une fois, d'après la cote 8 du dossier, et, d'après les cotes 2 et 6, avoir reçu notification de la liste générale des témoins qui devaient déposer; qu'on ne peut rendre le réclamant responsable des vices de forme dont ses preuves peuvent être entachées, ni des fautes que l'autorité judiciaire n'a pas cru nécessaire d'éviter ou de réparer dans la procédure suivie, lesquelles ne touchent pas au fond de la question et n'infirmant pas la véracité des preuves apportées.

3. Que les pièces justificatives et le bilan présentés par M. Sanguinetti ne sont pas suffisants pour prouver qu'il se trouvait dans son épicerie la quantité de marchandises qu'il affirmait y être.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Juan B. Sanguinetti la somme de huit cents soles (S. 800) conformément aux conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI